

DTAP, Maison des cantons, Speichergasse 6, 3000 Berne 7

Office fédéral des routes OFROU
Service juridique et acquisition de terrain
3003 Berne

Berne, le 7 juin 2013

Modifications d'ordonnances dans le cadre de l'adaptation de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales et son financement Prise de position

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 3 avril 2013, vous nous avez invités à participer à l'audition en nous priant de vous faire parvenir notre prise de position avant le 5 juillet 2013. Nous vous en remercions. Le Comité de la DTAP a adopté la prise de position suivante lors de sa séance du 7 juin 2013.

Près de 400 km de liaisons seront intégrés au réseau des routes nationales. Le surplus de dépenses en termes d'exploitation, d'entretien et d'extension, de l'ordre de 305 millions de francs par an, sera pris en charge, par les cantons, à hauteur de 30 millions de francs sous forme de compensations en relation avec d'autres contributions et par les usagers du réseau autoroutier, à concurrence de 275 millions de francs grâce à l'augmentation de la vignette autoroutière. Le 22 mars 2013, l'Assemblée fédérale a adopté les modifications législatives liées à l'arrêté fédéral concernant le réseau de routes nationales (arrêté sur le réseau) du 10 décembre 2012. L'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les routes nationales (LRN) est prévue pour le 1^{er} janvier 2014. La modification de la loi sur la vignette autoroutière (LVA) et, partant, l'augmentation du prix de la vignette prendront effet seulement lorsque les provisions du financement spécial de la circulation routière (FSCR) seront inférieures à un milliard de francs (probablement en 2016).

Le nouvel arrêté sur le réseau continue à revêtir pour la DTAP une importance particulière. Nous l'avons exprimé sans ambiguïté à maintes reprises et nous continuerons à nous engager clairement dans ce sens. Si le verdict des urnes devait rejeter une modification de la LVA (augmentation du prix de la vignette autoroutière), les autres arrêtés ne pourraient entrer en vigueur, jusqu'à ce que leur financement soit assuré.

Nous concevons facilement le caractère indispensable des modifications d'ordonnances présentées, sans prendre position en détail. Il s'agit de dispositions d'exécution indispensables, allant dans le sens de l'arrêté sur le réseau et des modifications de lois qui en résultent. Il est souhaitable que ces arrêtés puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Nous sommes en faveur d'une mise en œuvre rapide. Nous saluons également le fait que la hausse de la vignette autoroutière n'intervient pas à titre prévisionnel, mais uniquement lorsque les provisions du FSCR seront inférieures à un milliard de francs. Nous vous remercions d'avoir tenu compte de nos requêtes.

Nous ne sommes pas d'accord avec une modification de l'ordonnance. A l'article 52 révisé de l'Ordonnance sur les routes nationales, les routes pour lesquelles les cantons doivent établir des plans de gestion du trafic ne sont plus clairement spécifiées. La nouvelle formulation est très abstraite: «pour les routes où surviennent fréquemment des événements ayant des effets notables sur la route nationale et exigeant la prise de mesures de gestion nationale du trafic»; elle renferme toute une série de notions juridiques indéfinies, qui ne se prêtent pas à une exécution. Une définition claire des tronçons sert les intérêts des deux parties. Cela ne doit pas nécessairement se faire par voie d'ordonnance, encore qu'il serait souhaitable que l'ordonnance précise ce point. Etant donné le peu de temps à disposition pour mener à bien les modifications d'ordonnances, nous sommes prêts à accepter (au minimum) une délimitation au niveau de l'office fédéral. Pour réagir rapidement à la nouvelle donne tout en garantissant suffisamment la sécurité du droit, une liste dressée par l'Office fédéral – en collaboration avec les cantons comme partenaires – serait suffisante.

Nous **proposons** d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 52, ORN: «L'OFROU détermine ces routes au terme d'une audition des cantons»

Ainsi, nous **proposons** de biffer „ pour autant que des routes nationales de troisième classe soient concernées » à l'art. 11 al. 1 let. h point 4.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte notre requête, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

**Conférence suisse des directeurs des travaux
publics, de l'aménagement du territoire
et de l'environnement DTAP**

Le président



Jakob Stark

Le secrétaire général



Benjamin Wittwer

Copie: membres DTAP et CIC (mail)